

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE LA GRANDE MOTTE

JANVIER 2010

Les présents statuts annulent et remplacent ceux en vigueur depuis le 20/03/1997

CHAPITRE I-Forme-Dénomination-Objet-Siège-Durée

Article I-Forme

Il est fondé entre les soussignés et toute autre personne adhérant au Golf de la Grande Motte qui le souhaite, une Association Sportive régie par la loi du 1 Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 19 Juin 1967 publié au journal Officiel du 13 Août 1967.

Cette Association Sportive sera déclarée à la Préfecture de Montpellier (Hérault) et affiliée à la Fédération Française de Golf dont elle s'engage à respecter les statuts et règlements.

Article II-Dénomination

La dénomination de l'association est :

ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE LA GRANDE MOTTE

Article III – Objet

L'Association a pour objet de rassembler les joueurs abonnés au Golf de la Grande Motte, qui souhaitent en faire partie.

La finalité de l'association est :

La formation d'équipes pour les compétitions, l'entraînement des joueurs, l'organisation des déplacements.

La création et la gestion d'écoles de jeunes dans le but de les amener à un niveau d'excellence dans la pratique de la compétition individuelle et par équipe.

L'animation et la promotion de journées et soirées associatives.

L'organisation de compétitions associatives sur le parcours de La Grande Motte en accord avec la direction du Golf.

La promotion du respect de la discipline relative au jeu de Golf et de son étiquette.

Toute autre action permettant le développement de l'objet.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel ainsi que toute ingérence dans la gestion et l'exploitation du Golf de La Grande Motte.

Article IV – Siège

L'Association Sportive aura son siège au domicile du son Président.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

Article V – Durée

La durée de l'Association est illimitée. L'année sociale correspond à l'année calendaire.

CHAPITRE II – Composition de l'Association

L'Association se compose de membres d'honneur et de membres actifs

Article I – Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui le souhaitent et qui rendent ou ont rendu des services à l'Association ou de par leur situation ou leur actes pouvant être utiles à l'Association ou au Golf. Ces membres ne sont pas tenus au paiement de cotisation ou droit d'entrée. Ils n'ont pas de voix électorale mais seulement consultative en Assemblée Générale ou en Comité de Direction, s'ils y sont invités.

Ils pourront être radiés par simple décision du Conseil d'Administration.

Article II – Membres actifs

Seuls les abonnés du Golf de la Grande Motte, à jour de leur abonnement, peuvent être membres actifs de l'Association Sportive.

La qualité de membre actif de l'Association Sportive est acquise sur demande faite au Président, après versement de la cotisation annuelle et acceptation du Conseil d'Administration. L'acquisition de la qualité de membre actif est volontaire. Aucune obligation n'est faite aux abonnés du Golf d'y adhérer.

Tout membre actif doit être titulaire de la licence de la Fédération Française de Golf acquise auprès de l'Association Sportive et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition du Golf.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée d'une autorisation de son représentant légal.

L'Association Sportive se réserve le droit de refuser une admission, le refus ne pouvant être fondé sur des motifs illégitimes ou discriminatoires. La décision sera sans appel et non motivée.

Article III – Radiations des membres actifs

La qualité de membre actif se perd par démission par lettre simple adressée au Président, par décès, par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ou au Club et par radiation de la Fédération Française de Golf.

En cas de radiation pour motif de faute grave, l'intéressé pourra être invité à se présenter devant le Conseil d'Administration afin que lui soient exposés les motifs de sa radiation.

CHAPITRE III – Conseil d'Administration

L'Association Sportive du Golf de la Grande Motte est administrée par un Conseil d'Administration composé de 11 membres au moins et 13 au plus, élus à la majorité relative pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'association. Il assure la gestion entre deux Assemblée Générale dans le but de mettre en œuvre les décisions de celle-ci et conformément à l'objet des statuts.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix huit au moins le jour de l'élection, de nationalité Française ou ressortissant de l'Union Européenne, membre de l'Association Sportive, répondant aux critères de l'article II et jouissant de tous ses droits civiques. Les candidats âgés de plus de seize ans n'ayant pas atteint la majorité légale pourront être éligibles à la condition d'avoir obtenu l'autorisation écrite de leur représentant légal. Toutefois les deux tiers au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé par tiers chaque année, la première année les membres sortants seront désignés par le sort.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Est électeur tout membre, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection et répondant aux critères de l'article II.

La composition du Conseil d'Administration devra refléter dans la mesure du possible la composition de l'Association Sportive et en particulier concernant l'accès des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes.

Le vote par procuration est autorisé, le mandataire devant être membre de l'Association Sportive. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les procurations sont limitées au nombre de deux par personne présente pour voter.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres actifs élus par l'Assemblée Générale le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement à leur remplacement.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, par vote à main levée ou au scrutin secret, un Bureau Directeur qui sera composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier. Ce bureau pourra être complété par un responsable de Commission Sportive et ou un Vice-président.

Est éligible au Bureau Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, de nationalité Française ou ressortissant de l'Union Européenne, membre de l'Association Sportive depuis plus de six mois, répondant aux critères de l'article II et jouissant de tous ses droits civiques.

La composition du Bureau devra refléter dans la mesure du possible la composition du Conseil d'Administration et en particulier concernant l'accès des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes.

Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.

Chapitre IV – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

Se conformer aux règlements établis par la Fédération Française de Golf, par ses Ligues ainsi que par le Club et se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées pour défaillance dans l'application desdits règlements.

Tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de licence délivré par la Fédération Française de Golf.

verser à la Fédération Française de Golf suivant les modalités fixées par celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

Exiger que ses membres soient détenteur de leur abonnement au Golf, de la licence FFG et du certificat médical de non contre-indication à la pratique du Golf.

Chapitre V – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association Sportives sont constituées :

Des cotisations annuelles de ses membres.

Des subventions qui peuvent lui être accordées par les organes publics.

Des participations financières demandées aux adhérents ou non pour participation aux cours et aux compétitions organisées par l'Association.

Des recettes des manifestations non sportives organisées par l'Association.

De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

La somme des ressources annuelles doit couvrir les frais de l'Association Sportive. Les dépenses sont ordonnancées par le Bureau Directeur.

L'information de la situation financière sera communiquée au Conseil d'Administration lors de chaque réunion de celui-ci.

L'actif de l'Association Sportive répond seul des engagements contractés en son nom sans que ses membres puissent en être personnellement responsables.

Les membres qui cesseront de faire partie de l'Association, pour quelque raison que ce soit, n'ont aucun droit sur les actifs de celle-ci, qui se trouve entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

CHAPITRE VI – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est l'organe souverain de l'Association. Elle est composée des membres actifs définis chapitre II, article II, qui peuvent s'exprimer sur les bilans de l'année écoulée et sur les orientations pour l'année à venir.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration ou de son Président.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, la situation financière et morale de l'association, elle peut sommer tout commissaire au compte et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et ne comporte que les décisions émanant de lui-même ainsi que les demandes communiquées par les membres de l'Association au moins un mois avant la date de réunion par simple lettre.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, seront communiquées au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans un souci de simplification administrative, les membres électeurs peuvent être convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire, par voie d'affichage, par courriel, par remise en main propre de la convocation ou par courrier simple.

Elle approuve les comptes de l'exercice et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées Chapitre III – Article I –

Elle fixe le montant des cotisations d'adhésion à l'Association.

Elle délibère sur les questions écrites, déposées au moins 15 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, par les membres actifs.

Elle procède au renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration donné à un autre membre votant est admis, un membre présent ne pouvant être porteur de plus de deux pouvoirs.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de 1/3 des membres électeurs présents ou représentés est nécessaire. Si ce quota n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à sept jours au moins d'intervalle, qui délibérera quel que soit le nombre des présents.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que les rapports financiers seront versés au registre des assemblées.

Les agents rétribués par l'Association peuvent être autorisés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Ordinaire et expose la situation de l'association notamment sa situation comptable.

CHAPITRE VII – Fonctionnement

Article I – Conseil d'Administration.

Il contrôle la gestion des membres du Bureau et se fait rendre compte de leurs actes.

Il doit être saisi pour autorisation de tout contrat ou convention d'intérêt de l'Association avec des tiers.

Il délibère et statue sur les propositions qui lui sont faites sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admissions et de radiations.

Il veille à l'application des statuts, règlements et prend toutes les mesures convenables pour assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de commission et de représentation, engagés par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leur activité.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il tient un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux seront signés par le Président de séance et le Secrétaire. Ils seront transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Il statue sur la désignation des capitaines des équipes sportives présentés par le responsable de la Commission Sportive.

Les délibérations du conseil d'Administration seront adoptées à la majorité des membres présents, en cas d'égalité de voix la voix du Président compte double.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuses acceptées par le Président, manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de vie civile par son Président ou en cas d'impossibilité par un délégué désigné par le Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prétendre à aucune rémunération.

Article II – Bureau Directeur

Le Bureau rend compte de ses activités au Conseil d'Administration, dont il est le bras exécutif, lors des réunions de celui-ci.

Il est chargé des déclarations, publications et relations légales avec l'Administration Publique.

Il encaisse les recettes, assure les paiements courants, et exécute le budget en cours en accord avec les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il élabore le budget et la présentation des comptes au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Il rédige et présente au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale les rapports d'activité.

Il organise les compétitions en liaison avec les clubs.

Il tient un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux seront signés par le Président de séance et le Secrétaire. Ils seront transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ou en cas d'impossibilité de celui-ci, du Secrétaire Général.

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuses acceptées par le Président, manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE VIII – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour des causes particulières telles que la modification des statuts, la dissolution de l'Association ou dans tout autre cas n'entrant pas dans la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle se réunit sur proposition du Président, du Conseil d'Administration ou du quart plus un des membres actifs.

Le Conseil d'Administration convoquera cette Assemblée dans le mois suivant cette proposition.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra être tenue en préambule à une Assemblée Générale Ordinaire.

Son ordre du jour consistera en une synthèse des raisons justifiant cette assemblée ainsi que des demandes particulières, communiquées par les membres de l'Association, au moins quinze jours calendaires avant la date de réunion.

Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire son identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, présidera l'Assemblée Générale Extraordinaire et exposera la situation justifiant de la tenue de l'assemblée à la suite de laquelle les membres présents auront à se prononcer.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration donné à un autre membre votant est admis, un membre présent ne pouvant être porteur de plus de deux pouvoirs.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de 1/3 des membres électeurs est nécessaire. Si ce quota n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à sept jours au moins d'intervalle, qui délibérera quel que soit le nombre des présents.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire sera versé au registre des assemblées.

En cas de dissolution un liquidateur sera alors désigné et chargé d'expédier les affaires de l'Association jusqu'à l'extinction des actifs et du passif.

En aucun cas les membres de l'Association Sportive ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport une part quelconque des biens de l'Association.

Fait en 3 exemplaires à La Grande Motte 04/01/2010

Le Secrétaire Général

André Heuzé

.....

Le Président

Philippe Pétrus

.....

Statuts déposés à la Préfecture de l'Hérault le :.....